

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 00000
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
S.A.R.L.	
ACTAL EXPLOITATION	FIDAL
01 RUE DE L'ETINCELLE	BF 1045
	59701 MARCO EN CARCUL CEDEX
59420 ROUBAIX	

Numero RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 980 282 780 <20290/1990060966>

=====
Pièces déposées le 01/03/2000 Numéro : 2000976

=====
ACTE 001 en date du 03/12/1992
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)

=====
STATUTS MIS A JOUR 31/12/1992
=====

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
dans la société NOFAL EXPLOITATION

DE Monsieur Etienne WIBAUX
et Madame Sylvie WIBAUX

AU PROFIT DE

La société NOFAL

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Etienne WIBAUX**, né à TOURCOING le 24 OCTOBRE 1940, époux de Madame Sylvie LEMAIRE avec laquelle il demeure à MOUVAUX (59420) - 7 allée du Parc

Monsieur et Madame WIBAUX-LEMAIRE sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCHEMIN, notaire à NEUPHLE LE CHÂTEAU (Yvelines) le 1ER JUIN 1967, préalablement à leur mariage en la mairie de MOUVAUX le 3 JUIN 1967, régime non modifié depuis.

- Madame Sylvie LEMAIRE**, née à PARIS (16EME) le 15 OCTOBRE 1945, épouse de Monsieur Etienne WIBAUX avec lequel elle demeure à MOUVAUX (59420) - 7 allée du Parc.

Ci-après dénommé "**LES CÉDANTS**"
DE PREMIÈRE PART

- Monsieur Etienne WIBAUX**, sus nommé

agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société "**NOFAL**", société anonyme au capital de 5.506.000 Francs, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette, immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 325.214.237.

Ci-après dénommé "**LE CESSIONNAIRE**"
ENSEMBLE DE SECONDE PART

ONT PRÉALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée **NOFAL EXPLOITATION**. Elle a une durée de 99 années qui expirera le 28 DÉCEMBRE 2089.

Elle a pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.



Le capital de la société s'élève à 50.000 Francs représenté par 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées réparties de la façon suivante :

- * à concurrence de 240 parts pour Monsieur Etienne WIBAUX
- * à concurrence de 5 parts pour Madame Sylvie WIBAUX
- * à concurrence de 255 parts pour la société NOFAL

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 380.282.780

La gérance est assurée par Monsieur Etienne WIBAUX.

CECI EXPOSÉ, LES SOUSSIGNÉS CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

CESSION PAR MONSIEUR ETIENNE WIBAUX

Par les présentes, il est cédé et transporté, par Monsieur Etienne WIBAUX, l'un des soussignés d'une part, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société NOFAL, soussignée d'autre part, DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, portant les numéros 2 à 239, qu'il possède dans la société "NOFAL EXPLOITATION" ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède.

CESSION PAR MADAME SYLVIE WIBAUX

Par les présentes, il est cédé et transporté, par Madame Sylvie WIBAUX, l'un des soussignés d'une part, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société NOFAL, soussignée d'autre part, QUATRE (4) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, portant les numéros 241 à 244, qu'il possède dans la société "NOFAL EXPLOITATION" ainsi qu'il a été expliqué en l'exposé qui précède.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés, et en auront la jouissance par la perception de tous produits, intérêts et dividendes qui pourraient être attribués auxdites parts, à compter de ce jour.

A cet effet, les CÉDANTS mettent et subrogent le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des statuts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part soit un prix global de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENTS (24.300) .FRANCS.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.
Décret 67-1165 du 22-12-1967

Lequel prix a été payé comptant ce jour entre les mains du CESSIONNAIRE qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance savoir :

- par Monsieur Etienne WIBAUX, la somme de VINGT TROIS MILLE NEUF CENTS (23.900) Francs au moyen de
- par Madame Sylvie WIBAUX, la somme de QUATRE CENTS (400) Francs au moyen de

DONT QUITTANCE

NANTISSEMENT

Les CÉDANTS déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.

ATTESTATION DE DÉPÔT AU SIÈGE SOCIAL

La présente cession sera déposée au siège social contre remise d'un récépissé.

DÉPÔT

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX/TOURCOING.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés proportionnellement par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

FAIT A MOUVAUX

Le 31 Décembre 2000

En six originaux

<p>Monsieur Etienne WIBAUX <i>M. et approuvé</i></p>	<p><i>Wibaux</i></p>		
<p>Madame Sylvie WIBAUX <i>elle est approuvée</i></p>	<p><i>Wibaux</i></p>		
<p>Monsieur Etienne WIBAUX représentant la société NOFAL <i>M. et approuvé</i></p>	<p><i>Wibaux</i></p>	<p>25 FEV. 2000</p>	<p>Reçu { Timbre (2x3)6 = 360 - Enregistr. : Elle est Le Receveur Principal, <i>[Signature]</i></p>

VOISE POUR LE TIMBRE ET ENREGISTRE A
LA RECETTE DE TOURCOING SUD
Bordereau N° : ..6.5.../Case : ..h...../Ext. :264

le

FACE ANNULÉE
Art. 90^F de C G L.
Décret 67 1163 du 22 12 1967

NOFAL EXPLOITATION

société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs

SIÈGE SOCIAL : MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette,

B 380.282.780 RCS ROUBAIX/TOURCOING

STATUTS MIS A JOUR AU 31 Décembre 1992

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.

La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

NOFAL EXPLOITATION

SW

✓

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MOUVAUX (59420) - Rue de l'Épinette n° 91

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport :

- * A la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci . . 50.000 Francs

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 50.000 Francs

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu de vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS.

sw ✓

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- 1° - Le capital est divisé en 500 parts de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500, réparties de la façon suivante :
- Monsieur Etienne WIBAUX, à concurrence de 1 part portant le numéro 1
 - Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE, à concurrence de 1 part portant le numéro 240
 - La société NOFAL, à concurrence de 498 parts numérotées de 2 à 239 et 241 à 500

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 500 parts

- 2° - Les associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.
- 3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
- 4° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1° - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.
- 2° - Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent pas être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société.

sw ✓

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'elle ait lieu, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à des personnes autres que celles autorisées ci-dessus, est soumise aux règles suivantes :

a) - L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et le nombre des parts qu'il désire céder.

b) - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société visée au paragraphe précédent, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au § a) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

d) - Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

fw ✓

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acheté par des tiers sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les frais d'expertise sont répartis par moitié entre le ou les acheteurs d'une part et l'associé cédant d'autre part.

e) - Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue et dispose d'un nouveau délai de deux mois pour régulariser cette cession tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

f) - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le rachat par la société, les associés ou des tiers n'est obligatoire que si l'associé cédant détient ses parts depuis deux ans au moins, aucun délai n'étant toutefois requis au cas où les parts lui auraient été dévolues ou transmises par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation par un conjoint, ascendant ou descendant.

3° - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

SW ✓

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous le § 2 ci-dessus l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune de ces deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

4° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui sont associés dans la société proportionnellement aux parts qui leurs sont attribuées dans le partage de la succession.

Article 10 - Dépôt de fonds par les associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - Gérance

1° - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

JW ✓

Monsieur Etienne WIBAUX
né le 3 juin 1967 à MOUVAUX
demeurant 7 Allée du Parc 59420 MOUVAUX

soussigné, qui accepte, est dès à présent nommé gérant de la société pour une durée non limitée

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le ou les gérants agissant conjointement ou séparément ne pourront sans y avoir été préalablement autorisés par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Article 12 - Rémunération de la gérance

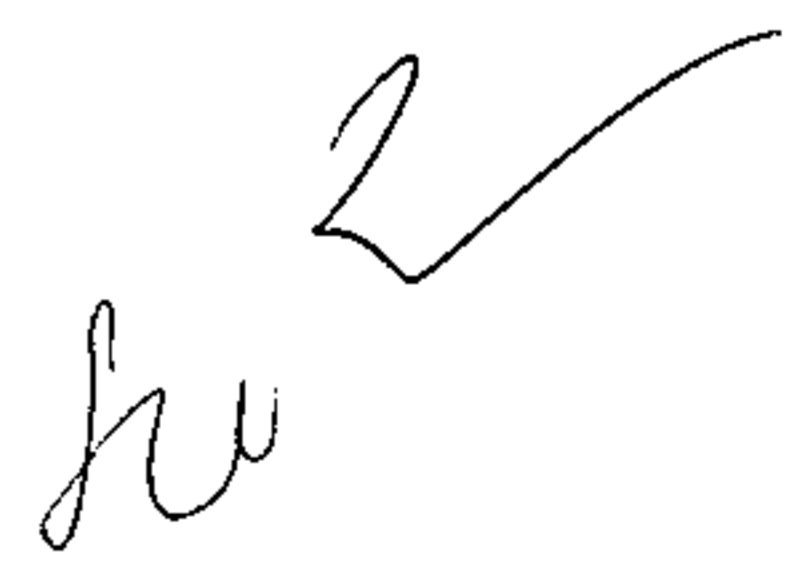
Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - Cessation des fonctions de gérant

1° - Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Ju 

Article 14 - Décisions collectives

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2° - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 15 - Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

fw

Article 16 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 17 - Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° - Les associés désignent, à la majorité des parts sociales, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité des parts sociales, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

2
SW

4° - Au cours de la liquidation, les associés se réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 41 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pour Copie Certifiée Conforme :
Le Gérant

Luca
Ruiz